

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

A-387/80-6

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal ayant pour objet l'assimilation au régime des employés de l'Etat du personnel de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Par dépêche du 14 février 1980, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

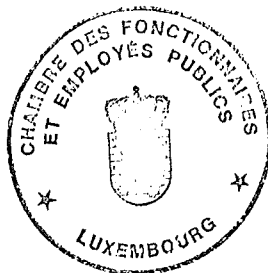

Vu que ce projet répond exactement à la proposition dont, par sa résolution du 20 décembre 1978, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait saisi le Gouvernement, il n'y a pas de remarque à faire à son sujet et la Chambre peut y souscrire sans réserve.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 mars 1980.

Le Secrétaire,



Le Président,



Projet de règlement grand-ducal

ayant pour objet l'assimilation au régime des employés de l'Etat du personnel de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui, auprès de l'Etat, répond à la notion d'"employé de l'Etat".

---

Avis du Conseil d'Etat

---

Le projet de règlement soumis à l'avis du Conseil d'Etat tend à assimiler au régime des employés de l'Etat le personnel de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui, auprès de l'Etat, répond à la notion d'employé de l'Etat.

En principe, le personnel des chambres professionnelles a le statut des employés privés. Toutefois, l'article 13 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat permet à certains organismes, dont les établissements publics, d'assimiler, par voie de règlement grand-ducal, leur personnel répondant aux conditions établies par cette loi au régime des employés de l'Etat.

Jusqu'à présent, une seule chambre professionnelle a fait usage de la possibilité ainsi offerte par la loi : la Chambre de travail. Celle-ci, il est vrai, a demandé dans la suite l'abrogation du règlement grand-ducal ayant permis cette assimilation.

Pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics la situation est différente de celle des autres chambres professionnelles, en ce sens que la loi du 12 février 1964 qui a créé cette chambre a expressément prévu, dans l'article 43 sexies ajouté à la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, que le secrétaire, s'il est recruté parmi les électeurs de cette chambre, peut maintenir, avec le consentement de son employeur, son statut originaire. Sur base de cette disposition le secrétaire actuellement en fonction de cette chambre a conservé son statut originaire de fonctionnaire communal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics entend maintenant faire bénéficier du statut d'employé de l'Etat tout son personnel remplissant les conditions d'âge et de durée de service prévues par la loi précitée du 27 janvier 1972.

L'assimilation envisagée peut se réaliser d'autant plus facilement que la Chambre des fonctionnaires et employés publics a toujours suivi les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat tant en ce qui concerne le recrutement que la classification, la rémunération et les conditions de travail de son personnel.

La seule employée que cette chambre compte, en dehors de son secrétaire, bénéficie dès lors déjà de par son contrat des avantages concernant la sécurité de l'emploi et les droits à pension que la loi de 1972 a garantis aux employés de l'Etat. La seule différence résultant pour elle de l'octroi de la qualité d'employée de l'Etat sera qu'en cas de litige l'opposant, le cas échéant, à son employeur, la juridiction compétente ne sera plus le tribunal arbitral institué pour juger les contestations entre patrons et employés privés, mais le Comité du Contentieux du Conseil d'Etat.

L'assimilation envisagée n'ira pas sans entraîner des charges pour la chambre professionnelle : elle sera en effet tenue de servir la pension de ses employés. Pour faire face à ces charges, la Chambre a créé un fonds qui sera alimenté par des annuités fixées sur base de calculs actuariels.

Le Conseil d'Etat comprend qu'un établissement public chargé spécialement de la défense des intérêts des fonctionnaires et employés publics ait à coeur de faire bénéficier son personnel, du moment qu'il remplit les conditions fixées par la loi du 27 janvier 1972, du régime des employés de l'Etat. Aussi approuve-t-il le projet qui lui est soumis et dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 avril 1980.

Le Secrétaire ff.,

s. Numa Wagner

Le Président,

s. Alex Bonn